

N° 2026_061

COMMANDE PUBLIQUE – Adoption du principe de concession du service public de l'eau potable

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 22 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la Mairie le lundi 1^{er} juin 2026 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Marie-Françoise QUÉRÉ, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Dominique RENAULT, Carl LEQUERTIER, Joël GIRARD, Jean-Marc MASSÉ, Éric DODET, Christiane BRESSON, Fabrice GRIGIS, Martine PROUST, Christine ADRIAN (à partir de 21h07), Carine JEDRYKA, Jean-Christophe LAURENT, Florence MARQUES DA-SILVA, Catherine AWUSSI, Anne-Sophie MALIGNE, Céline BUFFAUT, Kévin FOUILLOUSE.

En exercice : 27

Quorum : 13

Présents : 22

Votants : 27

Excusés :

Jean-Luc FOURNIER, Christophe DEWAELE, Bruno GUITTARD, Angélique REBELO, Chloé LEQUERTIER

Pouvoirs :

Jean-Luc FOURNIER.....	Dominique RENAULT
Christophe DEWAELE.....	Carine JEDRYKA
Bruno GUITTARD.....	Catherine AWUSSI
Angélique REBELO.....	Florence MARQUES DA SILVA
Chloé LEQUERTIER.....	Céline BUFFAUT

Secrétaire de séance : Joël GIRARD

Secrétaire auxiliaire : Agathe SELLIER

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Saint-Ay est pleinement compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Par contrat prenant effet au 1^{er} janvier 2013, l'exploitation de ce service public a été déléguée, sous la forme d'une concession, à la société VEOLIA pour une durée de 12 ans. Cette relation contractuelle arrivera réglementairement à son terme le 31 décembre 2026.

Dans la perspective de cette échéance, la municipalité a engagé un double processus : d'une part, l'audit de bonne exécution des prestations contractuelles depuis leur origine et, d'autre part, une réflexion approfondie sur l'avenir et l'optimisation du mode de gestion de ce service de première nécessité.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le mode de gestion du service public, le Maire propose comme mode de gestion la Délégation de Service Public (DSP) sous la forme de concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 8 ans maximum.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 relatifs aux Délégations de Service Public ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L.3121-1 à L.3125-2 et R.3121-1 à R.3125-7 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier » ;

VU le rapport de présentation en annexe exposant les motifs de la Délégation des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la gestion en régie des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ne permet plus d'assurer leur équilibre financier et technique, en raison notamment :

- d'un rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil réglementaire de 85 %, exposant la commune à des pénalités financières croissantes,
- d'une dépendance structurelle à des subventions communales exceptionnelles, désormais contestées par les services de l'État,
- de l'impossibilité pour la commune de financer seule les investissements nécessaires à la modernisation des infrastructures,
- des risques accrus de non-conformité aux obligations légales en matière de qualité de service et de protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la délégation de ces services à un opérateur spécialisé permettrait :

- de garantir la pérennité et l'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers,
- de bénéficier d'une expertise technique et financière adaptée aux enjeux de rénovation des réseaux,
- de se conformer aux exigences réglementaires en matière de rendement et de gestion durable des ressources,
- de maîtriser les coûts pour la collectivité tout en préservant un contrôle public sur les orientations stratégiques.

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation devra intégrer des critères stricts de sélection des candidats, fondés sur :

- la qualité technique des propositions,
- la capacité à garantir un service public équitable et accessible,
- la transparence des mécanismes tarifaires et leur évolution maîtrisée,
- l'engagement en faveur de la transition écologique et de la réduction des pertes en eau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le principe d'une concession du service public d'eau potable pour une durée de 8 ans maximum ;

CHARGE la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service ;

HABILITE la CDSP prévue par les dispositions de l'Article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Émettre un avis sur les offres des entreprises.

ADOpte le principe d'une concession du service public d'eau potable pour une durée de 8 ans maximum ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à signer tous les documents afférents à ce dossier.

*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le 1^{er} juin 2026,*

Le Maire,



Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

Le secrétaire de séance :

Joël GIRARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read 'Joël Girard', is written over the printed name.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026



ID : 045-214502692-20260601-2026_061-DE